Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260923-D2026-299-AU
Accusé certifié exécutoire
N° de la convention et ..23/09/2026
Publication : 23/09/2026
(réservé E.N.)

Fiche n° 4

DIRECTION ACADEMIQUE D'EURE-ET-LOIR

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION EN EPS D'INTERVENANTS EXTERIEURS DANS LES ECOLES PRIMAIRES

Entre :

La collectivité territoriale ou la personne morale de droit privé : Agglomération du Pays de Dreux, 4 rue de Châteaudun, 28100 Dreux

représentée par : Monsieur Christophe LE DORVEN, Président,

Et

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale d'Eure-et-Loir

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet

La collectivité ou l'association s'engage à mettre à disposition de (des) l'école(s) primaire(s)* un ou plusieurs intervenants apportant un savoir-faire technique à l'(aux) enseignant(s) dans l'(les) activité(s) suivante(s) :

- **Apprentissage de la natation**

Elle s'engage à vérifier la qualification et l'honorabilité de ses intervenants.

Les interventions sont subordonnées à l'obtention préalable d'un agrément pour chaque intervenant délivré par l'Inspecteur d'Académie sauf pour les personnes réputées agréées.
Les personnes réputées agréées sont :
- les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité
- les fonctionnaires dont les statuts particuliers prévoient l'enseignement ou l'encadrement d'une activité sportive (ETAPS par exemple)
- les enseignants (fonctionnaires ou agent contractuels de droit public) des établissements d'enseignement publics et privés sous contrat avec l'Etat

Dans tous les cas, l'intervention est soumise à l'autorisation du directeur d'école. Ce dernier remettra aux intervenants « un exemplaire du projet pédagogique concernant l'activité à laquelle ils apporteront leur concours ainsi qu'une copie du règlement intérieur de l'école » (circulaire interministérielle n°2017-116 du 06/10/2017).

Chaque année scolaire, les intervenants doivent figurer nominativement sur la fiche n°2 ou 3 (voir annexes).

ARTICLE 2 : Démarche, objectifs, modalités d'évaluation pour l'ensemble du (des) projet(s)

« La préparation de l'intervention donne lieu à un échange entre l'enseignant et l'intervenant sollicité. Lors de cet échange sont explicités les objectifs de la séquence et sont discutées les modalités de mise en œuvre. Les conseillers pédagogiques de circonscription peuvent appuyer les enseignants dans le cadre de cette préparation. Ces échanges permettront à l'intervenant de s'inscrire dans un projet aux objectifs définis et partagés » (circulaire interministérielle n°2017-116 du 06/10/2017).

Cette partie du projet spécifique de cycle ou de classe(s) faisant appel à l'aide d'un intervenant extérieur vise, comme les autres activités, l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture en application des nouveaux programmes d'enseignement à l'école élémentaire (arrêté du 9/11/2015) et des nouveaux programmes d'enseignement à l'école maternelle (arrêté du 18/02/2015).

* Si plusieurs écoles sont concernées, joindre une liste des écoles

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260923-D2026-299-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/09/2026
Publication : 23/09/2026

Avant toute intervention régulière dans une unité d'enseignement, une fiche-projet (fiche n°1) est obligatoirement élaborée en concertation préalable entre l'(les) enseignant(s) et l'(les) intervenant(s) et transmise pour information à l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription.

A tout instant une visite peut être effectuée par un conseiller pédagogique. Le compte-rendu de visite peut conduire au retrait de l'agrément par l'autorité académique.

ARTICLE 3 : Rôles respectifs des enseignants et des intervenants sur le plan pédagogique

Rôle de l'enseignant

- L'enseignant, responsable du projet qu'il a construit, reçoit l'appui de l'intervenant qui lui apporte un savoir-faire technique. « L'enseignant est responsable de l'organisation et du déroulement de l'activité. » (circulaire interministérielle n°2017-116 du 06/10/2017).
- Pour une activité mise en place, il choisit entre l'organisation habituelle et les organisations exceptionnelles.
- « En cas de difficulté, il peut interrompre la séance à tout moment et en informer le directeur d'école ainsi que le conseiller pédagogique de la circonscription. » (circulaire interministérielle n°2017-116 du 06/10/2017).

Rôle de l'intervenant extérieur

- L'intervenant extérieur apporte toute son expertise technique et, en étroite collaboration avec l'(les) enseignant(s) responsable(s) pédagogique(s), vise l'atteinte des objectifs fixés par l'éducation nationale.
- Il agit sous la responsabilité pédagogique de(s) l'enseignant(s) et il peut être amené à prendre en charge un groupe d'élèves.

ARTICLE 4 : Responsabilité et conditions de sécurité

La circulaire interministérielle n°2017-116 du 06/10/2017 définit les responsabilités des enseignants et des intervenants extérieurs ainsi que la mise en œuvre des activités abordées en EPS, notamment celles à réglementation particulière ou comportant certains risques.

ARTICLE 5 : Conditions de mise en application

La présente convention est établie pour une année scolaire. Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avant la fin de l'année scolaire pour l'année scolaire suivante.
Elle peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé d'un mois.

L'annexe à cette convention (fiche n°2 ou 3) actualise chaque année par un avenant la liste des intervenants, préalablement au démarrage des activités.

La présente convention devient caduque dans l'éventualité du retrait des agréments figurant sur la fiche n°2 ou 3.

Visa du Directeur (rice) de l'école

A....., le

Visa du Conseiller(e) Pédagogique de circonscription

A....., le.....

Visa du Conseiller(e) Pédagogique Départemental(e)

A , le

Le représentant de la collectivité territoriale,

Christophe LE DORVEN

A Dreux**, le** 22/09/2026

L'Inspecteur d'Académie,

Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale d'Eure-et-Loir

A , le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260923-D2026-299-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/09/2026
Publication : 23/09/2026

ACADÉMIE
DE NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Eure

CONVENTION
pour la participation
à l'enseignement de la natation

Conformément au décret n°2017-766 du 4 mai 2017, à la circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017, à la circulaire n°2017-127 du 22 août 2017, à l'arrêté du 18 février 2015 (BO n°2 du 26 mars 2015), à l'arrêté du 9 novembre 2015 (BO EN n°11 du 26 novembre 2015), une convention est passée entre :

Une convention est passée entre :

⇨ L'Agglomération du Pays de Dreux (association, structure privée, mouvement sportif fédéral, collectivité) représenté par Le Président, Christophe LE DORVEN

et

⇨ La Direction des Services de l'Education nationale de l'Eure représentée par Madame Françoise MONCADA, Directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure

La présente convention définit les règles générales de participation des intervenants extérieurs de la natation à l'enseignement de l'Education Physique et Sportive dans le cadre des projets d'école.

Préambule :
Le parcours d'apprentissage de l'élève commence, dès le **cycle 1**, par des moments de découverte et d'exploration du milieu aquatique - sous forme de jeux et de parcours organisés à l'aide d'un matériel adapté pour permettre aux élèves d'agir en confiance et en sécurité et construire de nouveaux équilibres (se déplacer, s'immerger, se laisser flotter, etc.).

Il se poursuit au **cycle 2** par des temps d'enseignement progressif et structuré, afin de permettre la validation des attendus de la fin du cycle (notamment « se déplacer dans l'eau sur une quinzaine de mètres sans appui et après un temps d'immersion »).

Au **cycle 3**, la natation fera l'objet, si possible, d'un enseignement à chaque année du cycle.

L'intervention des fonctionnaires territoriaux s'intègre dans la programmation des activités de la natation (programmation d'école, du cycle et de la classe).

Pour permettre aux élèves de construire les compétences attendues, en référence aux programmes d'enseignement, il importe, dans la mesure du possible, de prévoir quatre à cinq séquences d'apprentissage à l'école primaire (de 10 à 12 séances chacune).

Dans une séance, on doit faire en sorte que le **temps réel d'activité physique** de chaque enfant soit **le plus important possible soit 30 à 40 minutes de pratique effective dans l'eau** au minimum.
Les élèves de CE2 (ou CE1 ne fréquentant pas la piscine en CE2) devront passer les tests pour l'obtention du **certificat Pass Nautique**.

Le test permet de s'assurer que l'élève est apte à :
⇨ effectuer un saut dans l'eau ;
⇨ réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
⇨ réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
⇨ nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
⇨ franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.
Ce test peut être réalisé avec ou sans brassière de sécurité.

Les élèves de CM2 devront passer les tests pour l'obtention de **l'attestation Scolaire du Savoir Nager en Sécurité** qui consiste, à partir du bord de la piscine, sans lunettes :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260923-D2026-299-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/09/2026
Publication : 23/09/2026

- ⇨entrer dans l'eau en chute arrière ;
- ⇨se déplacer sur une distance de 3,5 mètres en direction d'un obstacle
- ⇨franchir en immersion complète l'obstacle sur une distance de 1,5 mètre ;
- ⇨se déplacer sur le ventre sur une distance de 15 mètres ;
- ⇨au cours de ce déplacement, au signal sonore, réaliser un surplace vertical pendant 15 secondes puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 15 mètres ;
- ⇨sans reprise d'appuis et passer d'une position ventrale à une position dorsale ;
- ⇨se déplacer sur le dos sur une distance de 15 mètres ;
- ⇨au cours de ce déplacement, au signal sonore réaliser un surplace en position horizontale dorsale pendant 15 secondes, puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 15 mètres ;
- ⇨se retourner sur le ventre pour franchir à nouveau l'obstacle en immersion complète ;
- ⇨ se déplacer sur le ventre pour revenir au point de départ.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : ACTIVITÉ

La convention concerne la pratique des activités aquatiques et de la natation des élèves des classes maternelles et élémentaires **pendant le temps scolaire**. Apprendre à nager en sécurité est une des priorités de l'enseignement de l'EPS. Il est attendu des élèves une maîtrise du milieu aquatique permettant de nager en sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé.
Le parcours de formation du nageur sécurisé débute dès l'école maternelle, avec l'objectif d'une première expérience positive de l'eau et l'acquisition par tous d'une aisance aquatique.
L'acquisition du savoir-nager se poursuit sur l'ensemble du cursus scolaire, prioritairement de la classe du cours préparatoire (CP) à la classe de sixième.
Les élèves participent **sous la responsabilité de leur enseignant** et dans le cadre du projet défini par ce dernier.

Article 2 : PROJET PÉDAGOGIQUE

Le projet pédagogique de la piscine doit être le résultat d'une concertation pédagogique entre les différents **intervenants amenés à collaborer.** Ce projet est établi en conformité avec **le cadre pédagogique ci-dessous** (article 4). Il est présenté et remis aux enseignants et intervenants bénévoles.

Ce projet pédagogique de piscine a pour but d'aider à la rédaction du projet pédagogique adapté pour chaque classe, dans un **esprit de partenariat**, grâce à une **collaboration étroite** et une **participation active de tous les acteurs**, dont les objectifs sont de :
- définir ensemble les contenus d'enseignement et les modalités d'évaluation ;
- fixer les critères de répartition des élèves ;
- déterminer le rôle de chacun et arrêter la démarche et l'aménagement du ou des bassins favorables aux apprentissages des élèves.

Article 3 : ORGANISATION

Un **planning prévisionnel** des interventions dans les différentes écoles est adressé en début d'année scolaire ou de période par le responsable à l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription pour validation et diffusion aux écoles concernées.
Une réunion administrative, placée sous l'autorité de l'Inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription (IEN) sur laquelle est située la piscine, doit être organisée (de préférence en fin d'année scolaire).

Elle regroupe l'IEN et/ou son représentant, les responsables de la piscine, tous les directeurs ou leurs représentants des écoles amenées à fréquenter la piscine, les autorités municipales et un ou des représentants des maîtres-nageurs.

Elle a pour but de rappeler les textes officiels en vigueur, notamment en matière de sécurité, de faire le bilan organisationnel et pédagogique de l'année écoulée, de faire le bilan des plannings, de répartir les tâches, les rôles et les responsabilités des différents intervenants, d'aborder toutes les questions relatives au matériel, au transport, à la convention et de déterminer la date de reprise des activités.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260923-D2026-299-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/09/2026
Publication : 23/09/2026

A cette occasion, il est rappelé que l'enseignant reste le responsable pédagogique des séances prévues.

En cas d'absence ou d'indisponibilité d'un MNS, le directeur de la piscine ou le responsable de l'organisme gestionnaire en informera les directeurs des écoles concernées, ainsi que le CPC EPS concerné.
Ces derniers prendront les décisions qu'impose la situation.
Si un MNS remplaçant agréé prend en charge l'activité, le responsable de l'établissement ou le chef de bassin lui aura préalablement communiqué le projet pédagogique.

En cas d'absence ou d'indisponibilité d'un enseignant, il appartient aux directeurs des écoles d'informer le directeur de la piscine ou le responsable de l'organisme gestionnaire et le CPC EPS concerné.

Ces informations réciproques sont indispensables car elles peuvent entraîner une modification temporaire de l'organisation des enseignements et des groupes de travail pendant la période considérée.

Dans chaque piscine doivent être affichés, en un lieu visible de tous, les noms des personnes assurant soit la surveillance soit l'enseignement. Leur rôle doit être précisé pour chaque séance de natation scolaire.

Article 4 : CADRE PÉDAGOGIQUE DE L'INTERVENTION DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX ET DES INTERVENANTS BENEVOLES

Les professionnels qualifiés et agréés chargés d'enseignement doivent :
- participer à l'élaboration du projet, à son suivi et à son évaluation ;
- assurer le déroulement de la séance suivant l'organisation définie en concertation et mentionnée dans le projet ;
- procéder à la régulation, en fin de séance, en fin de module d'apprentissage.

Leurs interventions ne peuvent pas s'envisager dans le cadre d'une substitution pure et simple de l'enseignant. Ils apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et peuvent prendre des initiatives compatibles avec l'organisation pédagogique et avec les mesures de sécurité arrêtées en concertation avec les enseignants.
Le projet pédagogique reste de la responsabilité de l'Éducation nationale.
Lorsqu'un MNS se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves par l'enseignant, c'est à lui de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves.

Les personnels chargés de la surveillance doivent :
- assurer exclusivement cette tâche, intervenir en cas de besoin ;
- ajourner et interrompre la séance en cas de non-respect des conditions de sécurité et/ou d'hygiène ;
- vérifier les entrées et sorties de l'eau, interdire l'accès au bassin en dehors des horaires de la vacation.

Dans le contexte scolaire, la surveillance assurée par un personnel exclusivement affecté à cette tâche est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages. La qualification du personnel affecté à la surveillance est définie par la note de service ministérielle du 28 février 2022 concernant l'enseignement de la natation scolaire.

Ce personnel est exclusivement affecté à cette tâche et, par conséquent, ne peut simultanément remplir une mission d'enseignement.

Les intervenants bénévoles agréés (le cas échéant), lorsqu'ils prennent en charge un groupe, doivent :
- assurer la surveillance des élèves du groupe qui leur est confié ;
- animer les activités prévues selon les modalités fixées par l'enseignant ;
- alerter l'enseignant ou le personnel qualifié en cas de difficulté.

Article 5 : PROCÈDURE AGRÉMENTS DES ÉDUCATEURS SPORTIFS

Les professionnels agréés sont des fonctionnaires territoriaux des activités physiques et sportives qui, dans le cadre de leurs statuts particuliers, sont qualifiés pour encadrer les activités physiques des enfants et des adolescents : Éducateurs et Conseillers Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (ETAPS et CTAPS) ou Opérateurs Territoriaux des APS intégrés lors de la constitution initiale (OTAPS).
Les ETAPS recrutés après le 01/11/2012 doivent être titulaires d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur (MNS) pour enseigner la natation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260923-D2026-299-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/09/2026
Publication : 23/09/2026

Doit être annexée à la présente convention, **la liste des professionnels amenés à intervenir dans le cadre de l'activité natation** avec mise à jour régulière, à minima une fois par an, et en cas d'ajout ou de retrait d'intervenant.
Le partenaire s'engage à vérifier la qualification des intervenants réputés agréés mis à disposition et apparaissant sur La liste des intervenants envoyée.

Les diplômes requis pour pouvoir enseigner la natation sont :

a) Diplômes délivrés par le ministère des Sports :
- le diplôme d'État de maître-nageur sauveteur ;
- le brevet d'État d'éducateur sportif des activités de la natation ;
- la spécialité « activités aquatiques » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) créée par arrêté du 18/12/2007 ;
- la spécialité « activités aquatiques et de la natation » du BPJEPS créée par arrêté du 08/11/2010 ;
- les mentions « natation course », « natation synchronisée », « water-polo » et « plongeon » du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) créées par arrêtés du 15/03/2010 parus au Journal Officiel du 27/03/2010 ;
- les mentions « natation course », « natation synchronisée », « water-polo » et « plongeon » du DESJEPS créées par arrêtés du 15/03/2010 parus au Journal Officiel du 27/03/2010.

b) Diplômes délivrés par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :
(sous réserve que les activités de la natation figurent dans l'annexe descriptive)
- le DEUST « animation et gestion des activités physiques et sportives ou culturelles » ;
- la licence professionnelle « animation, gestion et organisation des activités physiques et sportives »;
- la licence générale STAPS mention « entraînement sportif ».

N B : Un stagiaire ou apprenti en formation préparant l'un de ces diplômes et titulaire d'une attestation de stagiaire délivrée par le préfet du département, peut être autorisé par la directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime à intervenir auprès du public scolaire, lors de son stage de mise en situation pédagogique.

Dans ce cas, son intervention devra se réaliser en présence effective de son tuteur à ses côtés.

Participation d'intervenants bénévoles :
Les directeurs d'école, après avoir autorisé l'intervention des bénévoles, sollicitent leur agrément auprès du conseiller pédagogique en charge du dossier EPS de leur circonscription.
Leur participation est restreinte au cadre défini par la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017.
Les activités ne peuvent débuter qu'après accord de la DSDEN 27, suite aux demandes d'agrément présentées.

Participation des Accompagnements des Elèves en situation de Handicap (AESH) et des personnels sous Contrat Unique d'Insertion (CUI) – Auxiliaires de Vie Scolaire (AVS) :
Les Auxiliaires de Vie Scolaire accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation. Ils ne sont pas soumis à l'agrément et ne sont pas inclus dans le taux d'encadrement.
Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves en situation de handicap.
(Cf. note de service du 12 janvier 2015 sur la Participation des Accompagnements des Elèves en Situation de Handicap (AESH) et des personnels sous Contrat Unique d'Insertion (CUI) – Auxiliaires de Vie Scolaire (AVS), dans le cadre de l'enseignement de la natation scolaire.)

Article 6 : SÉCURITÉ

Les conditions de sécurité sont arrêtées en partenariat lors de la rédaction du projet pédagogique et sont adaptées aux activités proposées : certaines conditions sont réglementairement définies.

À tout moment, si les règles de sécurité ne sont plus respectées, la séance doit être différée ou annulée, à l'initiative de l'enseignant.

Lorsqu'un intervenant se voit confier un groupe d'élèves, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent et d'en rendre compte à l'enseignant responsable, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'école, pour assurer la sécurité des élèves.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260923-D2026-299-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/09/2026
Publication : 23/09/2026

Article 7 : BILAN ANNUEL

L'enseignant ayant bénéficié de l'intervention d'un éducateur sportif devra renseigner la fiche bilan et la retourner à l'inspecteur de l'Éducation nationale de sa circonscription sous couvert du directeur de l'école pour le 30 juin de l'année scolaire en cours.

Article 8 : RENCONTRES SPORTIVES

Dans le cas où une rencontre sportive est proposée, celle-ci doit respecter la charte de la rencontre sportive et associative de l'USEP. La rencontre sportive doit s'inscrire dans le cadre défini par la convention départementale signée entre l'USEP et Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Eure. Celle-ci rappelle que l'USEP 27 est à l'initiative ou associée à tout projet de rencontre sportive scolaire organisée au sein de l'école publique.

Article 9 : DROIT A L'IMAGE

Toute photo, vidéo, audio ou œuvre destinée à être diffusée sur quelque support que ce soit doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au directeur de l'école. Ce dernier s'assurera alors qu'une autorisation de captation et/ou d'utilisation d'œuvres, d'images et de voix soit signée dans le cadre de ce projet par les parents des élèves concernés.

Article 10 : LAÏCITE

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Article 10 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2026/2027

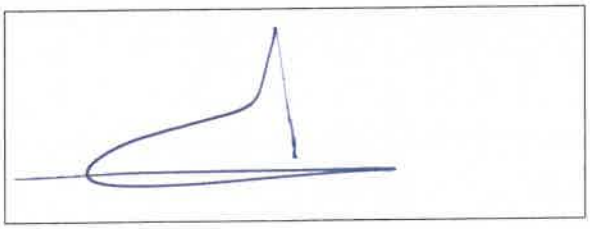
Elle sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'elles. Dans ce dernier cas la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Est annexée à la convention la **liste des personnes réputées agréées devant être mise à jour pour chaque année scolaire**.

Pour chaque personnel, les activités physiques pouvant être encadrées seront stipulées.
La liste devra être mise à jour en début de chaque année scolaire et lors de chaque modification d'intervenants

A : Dreux

Le :

Le Président, Christophe LE DORVEN (Madame / Monsieur, statut et nom de la structure privée, association, mouvement fédéral sportif, collectivité) Date : Signature : 	Madame Françoise MONCADA, Directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure Date : Signature :

> Annexe à la convention : liste des intervenants <

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260923-D2026-299-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/09/2026
Publication : 23/09/2026